

NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITÉE

T/COM.10/L.61
18 novembre 1970
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMUNICATION EMANANT DU CONGRES DE LA MICRONESIE CONCERNANT LE TERRITOIRE
SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

(Distribuée conformément à l'article 24 du règlement intérieur du Conseil de
tutelle)

Le 24 septembre 1970

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint une copie certifiée conforme de la
résolution commune No 99^{1/} du Sénat, que le Troisième Congrès de la Micronésie
a adoptée à sa troisième session ordinaire, en juillet 1970.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire du Sénat par intérim,

F. Sabo ULECHONG

Conseil de tutelle
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York, N. Y. 10017

1/ Le texte de la présente résolution a également été transmis au Secrétaire
général et au Conseil de sécurité.

CONGRES DE LA MICRONESIE
TROISIEME LEGISLATURE
TROISIEME SESSION ORDINAIRE, 1970

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT No 99

RESOLUTION COMMUNE DU SENAT

Déclarant que les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies ne devraient prendre aucune décision sur aucune question concernant le futur statut politique de la Micronésie sans avoir obtenu au préalable l'assentiment et l'approbation du Congrès de la Micronésie.

CONSIDERANT qu'aux termes de l'Accord de tutelle signé entre les Etats-Unis d'Amérique et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, les Etats-Unis d'Amérique, en tant qu'Autorité administrante, ont l'obligation de "favoriser l'évolution des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations";

CONSIDERANT que, d'une manière générale, les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies reconnaissent qu'un acte de libre détermination, sous la forme d'un plébiscite, doit être exercé par la population de la Micronésie avant que l'Accord de tutelle ne puisse être abrogé;

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie, organe législatif élu du peuple de Micronésie, a reconnu l'obligation qui lui incombe de garantir à celui-ci son droit de libre détermination et, de ce fait, effectuée depuis trois ans une étude sur la question du statut;

CONSIDERANT que l'objectif primordial de l'étude entreprise par le Congrès sur la question du statut est de faire en sorte que, lorsqu'il exercera enfin son droit à l'autodétermination, le peuple de Micronésie ait le choix entre les meilleures formes de statut possibles et se rende pleinement compte, lors de cette option, des conséquences qu'entraînerait chacune d'elles;

CONSIDERANT que, dans ses rapports avec les Etats-Unis d'Amérique concernant le statut politique futur, le Congrès de la Micronésie a suivi les procédures reconnues;

/...

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie est convaincu que si l'on veut continuer d'assurer le respect et la sauvegarde du droit à l'autodétermination du peuple de Micronésie, ni les Etats-Unis d'Amérique, ni l'Organisation des Nations Unies ne devraient prendre aucune décision sur des questions relatives au statut sans avoir obtenu au préalable l'assentiment et l'approbation du Congrès de la Micronésie;

CONSIDERANT que le Congrès de la Micronésie est également convaincu que toute décision que les Etats-Unis d'Amérique ou l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre sur des questions relatives au futur statut politique de la Micronésie sans avoir obtenu au préalable l'assentiment et l'approbation du Congrès de la Micronésie contrecarrerait sérieusement les efforts que déploie le Congrès de la Micronésie pour préserver les droits du peuple de Micronésie et serait à la fois injuste et immorale;

Le Sénat du Congrès de la Micronésie à la troisième session ordinaire de 1970 de sa troisième législature DECIDE, avec l'approbation de la Chambre des représentants, que les Etats-Unis d'Amérique et l'Organisation des Nations Unies ne devraient prendre aucune décision sur aucune question concernant le futur statut politique de la Micronésie sans avoir obtenu au préalable l'assentiment et l'approbation du Congrès de la Micronésie;

DECIDE de communiquer une copie certifiée conforme de la présente résolution commune au Secrétaire général, au Conseil de sécurité et au Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies; au Président des Etats-Unis d'Amérique, au Secrétaire d'Etat, au Secrétaire à la défense et au Secrétaire à l'intérieur des Etats-Unis d'Amérique; au Président du Sénat et au Président de la Chambre des représentants; aux Présidents des Commissions du Sénat et de la Chambre des représentants du Congrès des Etats-Unis d'Amérique pour les affaires intérieures et insulaires, ainsi qu'au Haut-Commissaire.

Adoptée le 24 août 1970.

SENAT DU CONGRES DE LA MICRONESIE, TROISIEME SESSION ORDINAIRE (1970)
DE LA TROISIEME LEGISLATURE

Nous certifions par la présente que la résolution commune citée ci-dessus a été adoptée par le Sénat du Congrès de la Micronésie, à la troisième session ordinaire ouverte en juillet 1970 de sa troisième législature, à une majorité au moins égale aux deux tiers des voix des membres du Sénat.

Le Président du Sénat,

(Signé) Amata KABUA

Le Greffier par intérim du Sénat,

(Signé) F. Sabo ULECHONG

CHAMBRE DES REPRESENTANTS DU CONGRES DE LA MICRONESIE, TROISIEME SESSION
ORDINAIRE (1970) DE LA TROISIEME LEGISLATURE

Nous certifions par la présente que la résolution commune citée ci-dessus a été adoptée par la Chambre des représentants du Congrès de la Micronésie, à la troisième session ordinaire ouverte en juillet 1970 de la troisième législature, à une majorité au moins égale aux deux tiers des voix des membres de la Chambre.

Le Président de la Chambre des représentants,

(Signé) Bethwel HENRY

Le Greffier de la Chambre des représentants,

(Signé) Asterio R. TAKESY
